



Charte Passerelle

Préambule

L'activité physique peut faire partie intégrante du traitement des porteurs de pathologies chroniques et est recommandée aux personnes sédentaires et/ou inactives (n'atteignant pas les recommandations d'AP bénéfiques pour la santé) afin de limiter les risques de développer une pathologie.

En Nouvelle-Aquitaine le dispositif PEPS « Prescription d'Exercice Physique pour la Santé » offre un cadre partagé, validé et sécurisé pour une pratique d'activité physique sur prescription médicale dans les meilleures conditions.

La présente Charte formalise les conditions d'encadrement et d'accueil des publics que les structures participantes s'engagent à respecter dans le cadre des ateliers Passerelles référencés par les instances territoriales Sport Santé Bien-Être.

1. Objet

Ateliers sur une **période de 3 à 6 mois** avant une pratique encadrée régulière de type "Déclic" ou "Élan". À destination de personnes dont la situation à l'égard de l'activité physique nécessite un accompagnement adapté avec un **reconditionnement** à l'activité physique et/ou un travail axé sur la reprise de **confiance en soi** et la **motivation**. L'objectif est de favoriser la modification durable du comportement et la **pérennisation** d'une pratique régulière d'activité physique.

2. Population ciblée

Les activités proposées sont destinées à des personnes :

- sédentaires, inactives et/ou atteintes de maladies chroniques
- très éloignées de toute activité physique
- facteurs de risques : aucuns, minimes ou modérés
- limitations fonctionnelles : aucunes, minimes ou modérés





Charte Passerelle

Les types de structures suivantes peuvent accueillir du multi-public dans leurs ateliers passerelles (porteurs de pathologies chroniques, sédentaires, inactifs...) :

- Associations sportives
- Collectivités territoriales
- Établissements et structures de santé
- Réseaux

Seules les structures suivantes peuvent accueillir des publics spécifiques par pathologies :

- Établissements et structures de santé
- Réseaux
- Associations de patients

3. Nature de l'offre

Dans le cadre d'un atelier passerelle, la structure d'accueil s'engage à:

- proposer des **découvertes d'activités variées, des programmes multi-activités**
- proposer **au moins 2 créneaux encadrés** par semaine
- inciter à une **pratique complémentaire en autonomie**
- veiller à l'atteinte des recommandation de l'ANSES (2h30 par semaine en tout)
- limiter les groupes à **12 personnes maximum** (avec une adaptation selon le public ou l'activité et un minimum de 3 à 4 personnes par groupe)
- programmer les ateliers passerelles pour des durées de **3 à 6 mois**
- réaliser une **évaluation complémentaire** à l'entrée dans le dispositif, à +3 mois et à l'issue de la passerelle (ou à analyser les résultats de l'évaluation complémentaire si celle-ci est effectuée avec un autre acteur du dispositif PEPS).

L'évaluation complémentaire pré-orientation est nécessairement une évaluation complète (tests de condition physique + questionnaires) alors que les évaluations réalisées dans le cadre du suivi des bénéficiaires peuvent se limiter à la réalisation des tests de condition physique (questionnaires en option).





Charte Passerelle

- créer des **liens avec les structures sportives du territoire** pour y orienter ensuite les bénéficiaires de ces programmes et optimiser ainsi la poursuite de l'activité

4. Encadrement

L'encadrement des activités proposées dans le cadre des ateliers passerelles peut être assuré par :

- des **kinésithérapeutes** avec une carte professionnelle,
- des **enseignants titulaires d'une licence ou master STAPS APA**
- des **éducateurs sportifs** justifiant de **compétences correspondant à la formation sport santé PEPS Niveau Élan** (cf. cahier des charges sur www.peps-na.fr).

L'actualisation du PSC1 est obligatoire

5. Missions de l'encadrant

L'encadrant de l'activité physique et sportive s'engage à :

- effectuer un retour d'information régulier au médecin prescripteur et au coordonnateur territorial PEPS :
 - via la plateforme www.peps-na.fr en utilisant l'outil PAACO
 - ou via le livret du bénéficiaire
- participer avec le coordonnateur territorial PEPS à l'orientation de la personne à l'issue de la passerelle
- communiquer régulièrement avec le coordonnateur territorial PEPS et avec l'instance territoriale sport santé bien-être (informations sur les activités en cours, les événements à venir, les opportunités de communication sur le programme PEPS, le développement de nouvelles activités, la participation à des formations complémentaires...)
- participer à une journée annuelle de regroupement des encadrants inscrits dans le dispositif régional PEPS (en cas de deux absences non justifiées à cette journée, l'encadrant concerné ne pourra plus être référencé dans le dispositif PEPS).





Charte Passerelle

6. Engagement de la structure

La structure s'engage à :

- proposer des activités dans un **environnement sécurisé** (respect des normes ERP : défibrillateur, affichage des n° d'urgence, matériel de premiers secours)
- s'assurer de la couverture assurantielle du bénéficiaire (assurance de la structure à privilégier ou, à défaut, assurance personnelle)
- mettre en œuvre des **démarches d'évaluation** du dispositif et des actions réalisées et fournir les éléments de bilan demandés par les institutions
- fournir à l'opérateur régional PEPS et/ou au coordonnateur territorial PEPS les informations concernant les activités proposées selon le **questionnaire de référencement** pour une valorisation de l'offre
- signaler à l'opérateur régional PEPS et /ou au coordonnateur territorial PEPS tout changement (par mail ou via la plateforme de référencement)

Le responsable légal de la structure s'engage à la validité des informations transmises et à leur actualisation

Nom :

Date :

Signature précédée de la
mention « lu et approuvé »

Le représentant du programme PEPS

Nom

Date

Signature précédée de la
mention « lu et approuvé »

